

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie. (3965KLA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(8 mars 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique telle que précisée à l'article 13, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, conformément à la réglementation communautaire, notamment l'article 42 et l'annexe V du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

La réglementation communautaire actuelle en matière d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale n'exige plus l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux pour la constatation du poids abattu des porcins, alors que dans le temps des raisons d'hygiène avaient motivé l'inscription dans la législation nationale de l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux dans le cadre du déroulement des opérations d'abattage.

L'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux étant susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires et de constituer un désavantage d'un point de vue concurrentiel par rapports aux opérateurs dans d'autres Etats membres, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de modifier l'article 13, paragraphe 1, du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010, en retirant de la liste le cartilage auriculaire et les yeux, tout en précisant que la législation d'hygiène de l'abattage doivent toujours être respectée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur l'avant-projet de règlement grand-ducal.

KLA/PPA